

# Les diplômes d'un directeur d'Office de Tourisme

## I. Le directeur d'un office de tourisme ayant la forme d'un EPIC

**Le code du tourisme prévoit uniquement les compétences requises afin d'être directeur d'un office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public, industriel et commercial (EPIC).**

Ces conditions figurent à l'article R.133-12 du Code du tourisme. Ainsi, afin d'être nommé directeur d'un office de tourisme ayant la forme d'un EPIC les candidats doivent :

- avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Etre âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- **Pratiquer au moins une langue étrangère ;**
- Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- **Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental du tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.**

## II. Le directeur d'un office de tourisme ayant une autre forme juridique

**Concernant les directeurs d'offices de tourisme ayant une autre forme que celle d'un EPIC, il semble que cette disposition ne leur soit pas applicable. En effet, cet article fait mention expresse des directeurs d'EPIC.**

**En revanche, il convient de se rapporter à la convention collective nationale du 5 février 1996, qui s'applique à tout office de tourisme.**

Celle-ci prévoit notamment que **pour les directeurs de petits organismes ou d'un service qui ont la qualité d'agent de maîtrise ou de technicien, le niveau minimum exigé est le niveau III : diplômes de niveau Bac plus 2 (DUT, BTS, DEUG...).**

**Pour les directeurs de structures plus imposantes, il est en revanche nécessaire de posséder un diplôme de niveau II : diplômes de second ou troisième cycle universitaire (licence, maîtrise, master, DEA, DESS, doctorat) ou diplômes de grande école.**

*N.B : les niveaux requis sont précisés « à titre indicatif » par la convention collective, mais il est néanmoins apparent que le directeur devra justifier d'une telle qualification.*

Il est de plus important de noter qu'en vertu des normes régissant le classement des offices de tourisme, **un office de tourisme ayant trois ou quatre étoiles devra avoir un directeur permanent à temps complet, ayant une formation de niveau II ou une expérience professionnelle dans un poste de même nature.** Celui-ci pourrait être conduit à justifier de cette formation afin que l'office puisse posséder ce classement.

**Un nouveau tableau régissant le classement des offices de tourisme devrait être établi prochainement.**